

HÔPITAL COMMUNAUTAIRE DE CORNWALL

RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

ARTICLE 3 CONSEIL

3.1 Composition du Conseil

Sous réserve de ses statuts, le Conseil est formé de :

- (a) douze ou treize administrateurs qui répondent aux critères énoncés à l'article 3.3 et qui sont élus par les membres, conformément aux articles 3.7 et 3.8 ou nommés en conformité avec l'article 3.10;
- (b) les cinq administrateurs d'office sans voix délibérative qui suivent :
 - (i) le directeur général;
 - (ii) le médecin-chef;
 - (iii) le président du personnel médical;
 - (iv) le vice-président du personnel médical;
 - (v) le chef de direction des soins infirmiers.
- (c) un administrateur d'office doté du droit de vote, soit le président du Conseil d'administration des Auxiliaires. Si le président du Conseil d'administration des Auxiliaires n'est pas en mesure de siéger à titre de membre du Conseil de l'Hôpital, un autre membre du Comité de direction des Auxiliaires peut y être nommé pour un mandat d'un an par le président du Conseil d'administration des Auxiliaires afin de siéger à sa place en tant qu'administrateur d'office doté du droit de vote.

Afin d'être conforme à l'esprit de la *Loi sur les services en français* (Ontario), le nombre de membres francophones du Conseil d'administration doit être proportionnel à la communauté francophone desservie, mais pas moins de trois (3).

3.2 Obligations et responsabilités

Sous réserve de la Loi, le Conseil dirige et supervise les activités et affaires de l'organisation et en supervise la gestion. Il peut également exercer tous les autres pouvoirs, poser tous les autres gestes et faire toutes les choses autorisées par les statuts de l'organisation ou autrement prescrites.

3.3 Qualités requises des administrateurs

- (a) Une personne ne peut être élue ou nommée à titre d'administratrice si elle :
 - (i) a moins de 18 ans;
 - (ii) a été jugée incapable de gérer ses biens aux termes de la *Loi de 1992 sur la prise de décisions au nom d'autrui* ou de la *Loi sur la santé mentale*;
 - (iii) a été déclarée incapable par un tribunal, au Canada ou à l'étranger;
 - (iv) a le statut de failli;
 - (v) est un « particulier non admissible » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou des règlements pris en vertu de celle-ci;
 - (vi) n'a pas sa résidence principale ou n'a pas d'activités dans la région servie par la personne morale, comme le Conseil l'établit périodiquement, sauf par résolution du Conseil;
- (b) Une personne ne peut être élue ou nommée à titre d'administratrice visée à l'alinéa 3.1 (a) si elle :
 - (i) est une employée ou membre du personnel professionnel, actuelle ou ancienne, sauf par résolution du Conseil;
 - (ii) a des liens avec un employé ou un membre du personnel professionnel actuel de l'organisation.
- (c) La décision du Conseil quant à l'admissibilité d'un candidat aux élections est définitive.

3.4 Consentement

Le particulier élu ou nommé au poste d'administrateur consent par écrit à son élection ou à sa nomination avant le jour de l'élection ou de la nomination ou dans les 10 jours qui suivent, à moins que son mandat soit reconduit. Si un administrateur élu ou nommé y consent par écrit après la période de 10 jours, l'élection ou la nomination est valide.

3.5 Fin du mandat

- (a) Un administrateur cesse automatiquement d'occuper sa charge dans les cas suivants :

- (i) il meurt;
 - (ii) il démissionne de son poste en donnant un avis écrit au secrétaire et la démission entre en vigueur dès que le secrétaire la reçoit ou à la date indiquée, si elle est postérieure;
 - (iii) devient inhabile par l'effet de l'un ou l'autre des alinéas 3.3 (a) ou 3.3 (b).
- (b) S'il survient une vacance au Conseil, les administrateurs qui demeurent en fonction peuvent exercer tous les pouvoirs du Conseil tant qu'il y a quorum.

3.6 Destitution

Conformément à la Loi, les membres peuvent destituer un administrateur élu avant l'expiration de son mandat et élire toute personne compétente pour occuper le poste pendant le reste du mandat de son prédécesseur.

3.7 Élection et mandat

Les administrateurs sont élus et se retirent tour à tour. Les administrateurs visés à l'alinéa 3.1 (a) sont élus pour un mandat de trois ans, selon qu'ils demeurent en poste jusqu'à ce que leur poste devienne vacant conformément aux articles 3.5 ou 3.6 ou jusqu'à la fin de l'assemblée au cours de laquelle leur successeur est élu ou nommé, selon le premier de ces événements à se produire. Quatre administrateurs doivent se démettre de leurs fonctions chaque année; ils peuvent être réélus, comme l'autorise l'article 3.9.

3.8 Procédure de mise en candidature pour l'élection des administrateurs

Les mises en candidature pour l'élection des administrateurs lors d'une assemblée des membres peuvent être faites uniquement :

- (a) par le Conseil selon la procédure de nomination et d'élection prévue par lui, le cas échéant;
- (b) par au moins cinq p. cent des membres suivant une proposition présentée à l'organisation, conformément aux exigences de la Loi et des présents règlements administratifs.

3.9 Durée maximale des mandats

- (a) Chaque administrateur visé à l'alinéa 3.1 (a) peut être réélu à un nouveau mandat, pourvu qu'il ne siège pas pendant plus de 9 années consécutives. Il peut également être réélu à un nouveau mandat (jusqu'à concurrence de 9 années consécutives) si au moins 2 ans se sont écoulés depuis la fin de son dernier mandat. Pour déterminer la durée des fonctions à titre d'administrateur, on inclura

la durée d'exercice antérieure à l'entrée en vigueur des présents règlements administratifs.

- (b) Nonobstant ce qui précède :
 - (i) le mandat d'un administrateur peut, par résolution du Conseil, être prolongé au-delà de la durée maximale établie, dans le seul but de lui permettre de succéder au poste de président ou d'occuper le poste de président;
 - (ii) lorsqu'un administrateur est nommé pour la durée restante du mandat d'un autre administrateur, la durée partielle du mandat sera exclue aux fins du calcul de la durée maximale des mandats.

3.10 Comblers les postes vacants

À condition qu'il y ait quorum d'administrateurs en poste, tout poste qui devient vacant au sein du Conseil peut être rempli par une personne admissible, nommée pour le reste du mandat correspondant par les administrateurs en fonctions, pourvu que le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne dépasse pas le tiers du nombre des administrateurs élus à la dernière assemblée annuelle des membres. En cas d'absence de quorum du Conseil ou s'il y a eu défaut d'élire le nombre fixe ou minimal d'administrateurs prévu par les statuts, les administrateurs en fonctions convoquent sans délai une assemblée extraordinaire des membres pour combler les vacances. L'administrateur nommé ou élu pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.

3.11 Rémunération des administrateurs

Les administrateurs doivent servir à ce titre sans rémunération et ne doivent pas tirer, directement ou indirectement, un avantage quelconque de leur poste. Ils doivent cependant pouvoir se faire rembourser les dépenses raisonnables qu'ils engagent dans l'exécution de leurs obligations. Il est entendu que les personnes étant administratrices en raison de leur poste au sein du personnel administratif ou professionnel de l'organisation peuvent être payées pour accomplir leurs fonctions en tant que membres du personnel.